

# EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE NONARDS (CORREZE)

## Archives départementales de la Corrèze

### Année 1793

Acte n°1, p2— 19/01/1793

Aujourd’huy dix-neuf janvier 1793, l’an deux de la Republique française, nous officiers municipaux assemblés dans le lieu ordinaire de nos seances , sur la réquisition qui nous a été faite par le procureur de la commune, avons unanimement delibéré qu'il etoit de la dernière importance de faire un etat et procès verbal de la situation actuelle du presbitere de cette commune. En conséquence, après nous y etre rendu et à la porte d’entrée avons remarqué que le portail est dans un très mauvais état, y manquant un verrouet et le marteau pour urter ; sommes entré dans le selier et avons remarqué que la muraille du cotté du midy de la longueur de vingt pieds s’écroulé ; la porte du selier en assez bon etat ; plus dans la cour un apentif en t,rès mauvais etat et à moitié decouvert; le portail du coté du jardin en assez bon etat ; plus l’ouverture de la petite cave à coté de la cuisine ayant besoin d’être réparé; plus la chambre de sur la cuisine, le plancher en mauvais etat; plus le petit cabinet tenant à la chambre du coté de l' église en tres mauvais etat; plus, dans la chambre appelée la salle, il y manque un contre\_vent et son gousset ; plus, dans le grenier, avons remarqué que le plancher etoit dans un tres mauvais etat ainsi que le toit, et il y pleût partout ; avons remarqué qu’il faudroit beaucoup de tuille à crochet et bois pour reparer ce qu'il manque à ladite maison ; et toutes les fenetres de ladite maison ayant besoin d’etre toutes réparées, ainsi que toutes les portes ayant besoin de quelque reparation. Clos et arreté le present etat et proces-verbal pour servir et valoir ainsi que de raison.

Signé : CANA DUVERDIER, maire ; MALMARTEL, officier ; AUBIGNAC, officier ; MAZEYRIE, procureur de la commune ; MASSALVE, secrétaire.

acte (n° 2), p. 3 28/01/1793

Aujourd'huy vingt-huitième jour du mois de janvier 1793, l'an second de la République française, nous maire et officiers municipaux, assemblés dans le lieu ordinaire de nos seances, sur la requisition qui nous a été faite par le procureur de la commune, pour deliberer sur le decret du 26 9bre 1792 par lequel il est dit qu'il sera accordé une somme de deux millions accordés aux peres meres qui ont des enfans à la deffense de la republique. En consequence, ledit corps municipal , après avoir delibéré, a accordé aux personnes cy-après en vertu de leur age le traitement ainsy qu'il suit: François CHAUMEIL, du village de Chauvat, agé de dix-neuf ans, fils de deffunt Guillaume CHAUMEIL et de Jeanne CHAMPT, s'est fait inscrire le 4 aout dernier dans le second bataillon de la Corrèze ; ladite Anne (sic) CHAMPT agée de cinquante-quatre ans ( . . . ) recevra le traitement de 40 deniers

Mêmes signatures qu'au no 1, sauf LABROUETTE officier, à la place d'AUBIGNAC

acte (n°3), p. 4 4/11/1793

Aujourd’huy quatrième jour du mois de fevrier 1793, l’an second de la Republique française, nous maire et officiers municipaux de la commune de Nonars assemblés ( . . . ), après avoir pris connaissance d’une lettre à nous adressée par les citoyens administrateurs du Directoire du District de Brive en date du 25 janvier dernier, tendante et sous (sic) requisition à la municipalité de Nonars de faire apposer sur le champ les scellés sur les papiers et autres effets qui- pourroient se trouver dans la maison du citoyen SAUVEBOEUF- FERRIERE et de faire un etat de tous les bestiaux, dresser procès-verbal du tout et le faire parvenir sans delai à l' Administration.

En conséquence ce et à la requête du procureur de la commune, nous officiers rnunicipaux susdits nous sommes rendus au Moulin d'Arnac et dans la maison dudit FERRIERE. Où etant arrivés, nous y avons rencontré le citoyen François ROCHE, auquel après avoir expliqué le sujet de notre transport, l'avons requis de nous indiquer où etoient contenus tous les grains, vins, bestiaux, meubles et tous autres effets généralement quelconques qui pourroient appartenir audit FERRIERE à quel (sic) titre que ce fût. Après que ledit ROCHE nous a eu répondu être régisseur et être prêt, pour le respect qui (sic) porte aux lois émanantes de la Convention Nationale, de nous mettre en main toutes les denrées et meubles appartenant audit FER-RIERE et dont il a la procuration, si mieux nous n’aïmions les sequester en ses mains ou de tel(1e) autre personne qui nous plaira, offrant néanmoins d'en répondre personnellement. En conséquence, suivant le but de notre mission et connaissant la probité dudit ROCHE nous ayant présenté en tant que de besoin la personne de Guillaume FLAMMARY, citoyen de cette municipalité, du village de la Garnie, qui celui présent declare s'unir avec ledit ROCHE pour re-pondre personnellement et conjointement de représenter à notre première réquisition toutes les denrées ( . . . ). Avons estimé et évalué les bestiaux, qui consistent en vingt-deux bêtes à cornes : bœufs, vaches ou veaux ( . . . ).

Les Municipaux ajoutent qu'ils ont mis les scellés partout, sauf sur les portes de deux chambres contenant chacune quatre lits, chambres que ROCHE a supplié qu'on lui laissât pour lui-même et ses domestiques

Mêmes signatures qu'au bas de l'acte no2, plus FLAMMARY.On nous dit que ROCHE a signé aussi mais la seule signature qui pourrait être la sienne est, bien lisiblement, « FAUCHER ». . . il n'est pas exclu que ce soit effectivement la sienne, car, dans tous les actes postérieurs, quand il s'agira du Moulin d'Arnac, c'est FAUCHER qui sera cité comme régisseur. Étourderie ?

>> acte (n°4) , p. 6 - 7/II/1793

Querelle de voisinage entre Antoine SOUSTRE et Etienne BONNY, tous deux citoyens du village de la Garnie. Le premier a assigné le second devant le Juge de Paix de Curemonte, se plaignant d’un vivier qui embarrasse l’entré de sa maison, etc. Le Juge de Paix a renvoyé les parties devant la Municipalité de Nonards. Le jeudi 7 février, la Municipalité se transporte sur les lieux. Elle examine l'endroit litigieux, et les titres que produisent les parties. Sur quoi, elle ordonne le retour à la situation antérieure.

Acte N° 5, p8

Département de la Corrèze, District de Brive, Municipalité de Nonars. Laissez passer François POUJADE, citoyen français, domicilié au bourg de Nonards, présente Municipalité, âgé de quarante huit ans, taille de cinq pieds, cheveux noirs et sourcils de même, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton ron (sic), front large, visage assez plein, marqué de la petite verolle ( . . . )

L' intéressé part comme « volontaire » dans le 3ème bataillon de la Corrèze

(à 48 ans ? cela paraît bizarre ... Erreur pour « 28 »?)

acte (n"6), p.8

Convocation de la municipalité et des commissaires nommés, pour le dimanche 3 mars à 8h du matin, afin de procéder à la révision des rôles fiscaux compte tenu des modifications survenues en 1791 et 1792

Acte n°7, page 9 3/III/1793

3 mars 1793, an 2 de la république française, s’est presenté devant nous, mere (sic) et officiers municipaux de la commune de Nonars, Louis CHAUVAT, cultivateur au village de l'Estrade, présente municipalité, lequel nous a déclaré que le 23 du mois de dextembre (sic) dernier qu'il lui étoit né une fille appelée Ellene CHAUVAT, de son légitime mariage avec Catherine SOULIE son épouse. CHAUVAT ne sait pas signer

Cette déclaration de naissance avec 70 jours de retard est tout à fait étonnante. En outre, la Mairie a certainement un registre réservé à l'état-civil, puisque, depuis 1792, c'est e lle qui en a la charge, succédant aux curés et à leurs registres paroissiaux : du reste, cet acte de naissance parait seul de son espèce sur ce livre de délibérations. si CHAUVAT avait fait baptiser son bébé (ce qui est extrêmement probable), il a peut être cru que la déclaration au curé suffisait (comme par le passé) : se rendant compte de son erreur, il aurait donc passé tardivement à la Mairie, et les Municipaux, ne pouvant faire place à cette déclaration dans l'ordre chronologique de leur registre d'état-civil, l' auraient fourrée n'importe où (?) ...

acte (n°8), p.9 3/III/1793

Aujourd'huy troisième mars 1793, l'an deuxième de la République française, nous maire et officiers municipaux de la commune de Nonars, District de Brive, Département de la Corrèze, s'est présenté devant nous Léonard CHAMPAIGNE, citoyen au village d’Arche de cette Municipalité. Lequel nous a dit qu’il a eut le malheur que sa maison s’est écroulée le 11 février dernier. En conséquence, après avoir pris connaissance des faits exposés par ledit CHAMPAIGNE, nous sommes aperçus que sa dite maison était or d’état (sic) de pouvoir ère habi tée, et connaissant la misère dudit CHAMPAIGNE qui est or d’état de pouvoir par lui-même faire reconstruire son petit logement, il a encore eut le malheur de perdre par le moyen dudit écroulement tous ses meubles et outils : à ces fins, nous prions tous ceux qui seront à prier de luy prêter ayde et assistance et promettons en pareil cas d'en agir de même.

P 10 ( blanche )

p11  
Un enrôlement de "volontaire", barré en diagonale sur toute la page.

acte (n°9), p.12 14 mars 1793

(...) S'est présenté et rendu dans ledit lieu (des séances de la Municipalité de Nonards) le citoyen Charles LAMBERT, adjudant général de la Gendarmerie du District de Brive, commissaire nommé par les Administrateurs dudit District pour le recrutement en vertu de la loi du 24 février dernier ( . . . ), La commune de Nonars doit fournir pour le contingent quatorze hommes d'après la répartition qui en a été faite par le District.

LAMBERT a mission de recruter et de faire équiper ces quatorze « volontaires ». Le registre est ouvert trois jours de suite, au local des réunions municipales.

Les inscrits sont les suivants :

|                      |        |                                                                    |
|----------------------|--------|--------------------------------------------------------------------|
| Jean ESCARAVAGE      | 30 ans | 5 pieds                                                            |
| Etienne DEYSSAN      | 28 ans | 5 pirds, 1 pouce, 6 lignes                                         |
| Jean BETAILLON       | 20 ans | 5 pieds                                                            |
| Pierre DURAND        | 19 ans | 5 pieds, 1 pouce                                                   |
| Antoine LAFON        | 20 ans | 5 pieds, 2 pouces                                                  |
| Léonard MATHA        | 27 ans | 5 pieds, 1 pouce, 6 lignes                                         |
| Pierre CHEZE         | 19 ans | 5 pieds, 1 pouce, 6 lignes                                         |
| Pierre CHOPEYNADE    | 23 ans | 5 pieds                                                            |
| Jean RAYMONDIE       | 18 ans | 5 pieds 1 pouce, 6 lignes                                          |
| Mathurin BONNY       | 25 ans | 5 pieds                                                            |
| Géraud DUZOT (DAZOT) | 19 ans | 5 pieds 6 pouces, « <span> </span> nez paté <span> </span> » (sic) |
| Pierre GENESTOU      | 22 ans | 5 pieds, 0 pouces, 6 lignes                                        |
| Jean VIGIER          | 21 ans | 4 pieds 8 pouces                                                   |
| Géraud ROUGIER       | 20 ans | 4 pieds, 10 pouces                                                 |

Mais le recruteur a dû protester contre l’inscription de recrues peu aptes à porter les armes (du reste placées, naturellement, à la fin de la liste). De fait, Géraud ROUGIER, que l’on dit « scrofuleux », est remplacé séance tenante par Bernard LAFON; et Jean VIGIER (sans qu’on en précise la raison) est remplacé par Pierre POUJADE.

On constate la petite taille des garçons, dont la taille s'étagé de 1,48 mètre ( VIGIER, d'ai l leurs refusé) à 1,69 mètre (Antoine LAFON) -à la seule exception de Géraud DUZOT, qui a 1,77 mètre. Les signalements sont donnés, généralement sans grand intérêt (bouche moyenne, nez ordinaire, etc... :à noter pourtant le nombre de visages marqués de petite vérole

acte (n°11), p. 15 15 mars 1793

Le corps municipal se transporte à la sacristie. Il fait l’inventaire des objets du culte et des ornements, qu’il déclare en mauvais état. Il confie le tout à Jean MALMARTEL, qui les transporte à son domicile et en assurera la garde. En tant que dépositaire, il signe la liste (assez impressionnante) des objets dont il est désormais responsable.

De cet acte ressort évidemment qu'il n'y a plus de curé à Nonards à cette date de la mi-mars 1793, er que la Municipalité s'inquiète de pillages possibles.

acte (n°12), p.16

Convocation d'une réunion concernant les impôts.

acte (n°13), p.16 -18 mars 1793

Jean FARGES er Géraud MAZEYRIE sont nommés commissaires pour acheter (certainement aux frais de la commune) ,les équipements et fournitures nécessaires aux quatorze volontaires

Nous devons ajouter, cette fois, la liste complète des Municipaux. Car, à ceux déjà rencontrés (outre le le maire, les citoyens AUBIGNAC, LABROUETTE, MALMARTEL) vient s'ajouter PEYRAL, Officier Municipal Les notables , qui s’adjoignaient aux officiers pour former le « conseil Général de la commune » ne se dérangent pas jusqu'ici, constate-t’on (ils entreront en scène lors de l'acte n° 15.

MAZEYRIE est toujours Procureur de la commune et MASSALVE secrétaire

Acte n°14 p.17 4 avril 1793

Le procureur de la commune de Nonars, prenant en grande considération l’arrêté du Département de la Corrèze du 13 mars dernier, et notamment le décret de la Convention Nationale du 26 février aussi dernier, qui (sic, pour "qu'il") est très essentiel que de vrais Républicains et amis du bon ordre marchent sans contrainte dans la route qui leur est prescrite par des représentants amis aussi du bon ordre - En conséquence, je requiers que le Maire et les cinq officiers municipaux s’assembleront avec les notables, vendredi prochain, heure de huit du matin, dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour y délibérer et prendre toutes les mesures de prudence que leur prescrivent les lois dans un temps aussi orageux, où tout membre de corps constitué doit agir avec toute l’énergie que lui impose son poste. A la Mazeyrie, Le 4 avril 1793, l'an second de la République française.

Document très intéressant à divers points de vue. Il montre :

- que le registre municipal est entre les mains du procureur, au domicile de celui-ci.

. Que ledit procureur, MAZEYRIE, se veut la conscience de la Municipalité; qu’il fustige l’absentéisme des notables et de certains municipaux; qu’il juge le moment grave, périlleux pour l’ordre public, et n’hésitera pas à accuser ses collègues pour ne pas se rendre lui-même suspect. N.B. Qui est le cinquième Officier Municipal (voir acte n°13, ci-dessus) ? -à moins que le procureur ne se compte lui-même pour tel.....

p. 18 acte (n°15) 5 avri-1 1793

La Municipalité prend acte de la lettre du District en date du 18 (ou 13 ?) mars, ordonnant aux Municipalités de faire mettre en état d’arrestation toutes les personnes qui pénètrent (?) sur leur territoire pour y tenir des conduites inciviques et suspectes. Cela étant, en somme de se présenter sous huit jours :

-"Jean DUPUY, de Chazoulles, frère d’émigré, qui n'a pas prêté le serment,

-aussi, Pierre MARBOT, de la Garnie, pour avoir "parlé inciviquement", selon dénonciation d'un citoyen de la commune,

-aussi Louis MAZEYRTE, qui avait menacé, l'année dernière, de tirer sur ceux qui prétendraient le désarmer.

Aux signatures habituelles s’ajoutent celles de COSTE, BORDE et FLAMMARY, "notables"

Cet acte no 15, du 5/IV/1793 n’est pas clair, dans le détail de sa rédaction. S’agit-il de sommations à se présenter ou d’arrestations ? DUPUY est-il prêtre ? ou alors est-ce son frère émigré, qui l’est ? (on verra qu’il s’agit simplement d’un serment civique exigé des suspects) . Quel lien existe-t’ il entre cet inquiétant Louis MAZEYRIE et le fougueux procureur de la commune ? Les gens à arrêter sont-ils seulement des étrangers (qui "pénètrent, sur le territoire dit communal) ? On voit, en tout cas, l’extraordinaire dégradation de l’atmosphère.

acte (n°16), p. 19 IV/1793

Le District fait savoir que six des quatorze jeunes volontaire recrutés par la commune de Nonards ont dû être réformés comme inaptes au service armé.

On rouvre le registre de conscription. Les six jeunes gens sont trouvés, mais la suite montrera que ce ne fut certainement pas sans contrainte, ou même sans incidents.

acte (no17), p. 21 14/IV /1793

Insulté par les « volontaires » (très probablement les six remplaçants), le procureur MAZEYRIE, utilisant une fois de plus le registre pour y défourler ses sentiments personnels , requiert de la Municipalité de faire "marcher au plus tôt ces jeunes gens , et de les tenir jusque- là en état d’arrestation ». Sinon, il requerra la rigueur des lois contre « des membres de corps constitué qui ne font pas leur devoir »

Il est clair que les six volontaires, tenant MAZEYRIE pour responsable de leur enrôlement, sont allés nuitamment faire des dégâts dans sa propriété.

acte (n°18), p. 21 (également 14/IV / 1793 ?)

Le Maire réagit. vu la pétition du procureur de la commune cy-dessus et de luy signé en date de ce jourd’huy, nous maire ayant appelé le cors municipal au son de la cloche et en formes ordinaires et que personne dudit cors ne s’est présenté dans la chambre commune (...) aux fins de prendre des mesures pour que le procureur soit en sûreté ainsi que ses propriétés (...)",

le Maire, donc, requiert les municipaux de s’assembler le lendemain à six heures du matin. ceux qui ne se rendront pas au conseil seront tenus pour responsables.

On imagine que ce texte est rédigé par CANA DUVERDIER vers 22h., alors que MAZEYRIE vient de lui transmettre le registre et que la convocation urgente qu’il a tentée n’a fait déranger personne (on peut même penser que certains citoyens sentaient de la sympathie pour ces jeunes gens qui avaient "osé menacer le procureur de la commune"). MAZEYRIE tempête et exige une nouvelle convocation pour l’aurore du lendemain

Cet important acte (n°18) est incomplet : il manque sûrement du texte à la suite (on n’a pas trace de la décision prise le lendemain), et peut-être aussi avant. Le feuillet sur lequel il figure est « volant », détaché du registre. Le fait que la pagination est néanmoins continue n'est pas un argument en sens inverse, car il semble que la dite pagination soit tardive. N'a-t-on pas voulu supprimer certaines choses écrites en des jours de tension extrême ? "

acte (n°19), p. 22 - 29/IV/1793

Aujourd'huy ce vingtneuvième avril 1793, l'an second de la République françoise nous maire et officiers municipaux de la commune de Nonars réunis dans le lieu ordinaire de nos séances, sur la requisition qui nous a été faite par le procureur de la commune pour obéir aux lois que nous prescrivent nos représentants et notamment l’arrêté du Département de la corrèze du 18 mars dernier, qui ordonne qui (sic, pour "qu’il") sera fait des visites domicillières chez tous les individus de chaque municipalité de son arrondissement (écrit au dessus de la ligne puis barré) qui seront réputés suspects, en conséquence, nous officiers susdits nous sommes transportés avec une escorte de garde Nationale chez tous les particuliers de notre commune que nous avons connus suspects, et après lesdites visites nous n'y avons trouvés aucunes personnes qui soient sujette à être mis en état d’arrestation, que celles qui sont portées au procès verbal du 5 courant. Après cela nous nous sommes retirés.

signé : CANA DUVERDTER, maire ; LABROUETTE, officier municipal ; AUBIGNAC, officier municipal ; MAZEYRIE, procureur de la commune MASSALVE, secrétaire.

Acte (n°20), 30/IV/1793

Jean DEDIENNE, de Chazoulles, frère d'un émigré, vient jurer à la mairie de maintenir de tous ses pouvoirs la liberté, l’égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir s'il le faut pour l'exécution de la loy.

Il promet de revenir tous les huit jours répéter ce serment au secrétariat.

Il paraît probable que ce DEDIENNE n'est qu'un seul et même personnage que le Jean DUPUY de l'acte n" 15, car il n’est guère croyable qu’il se soit trouvé deux frères d’émigré à CHAZOULLES, tous deux prénommés Jean, l’un DUPUY et l’autre DEDIENNE. On se souvient d’ailleurs que les municipaux attendaient le serment de Jean Dupuy: l’acte n°19 a dû rafraichir cette nécessité.

Acte n° 21 v /1793

Délivrance d'un laissez-passer pour Tulle à Jean CERTAIN, citoyen de Nonards quatre pieds onze pouces, "picouté (sic) de petite verolle".

Acte n° 22 v / 1793

Jean GENDRE , "volontaire", a été réformé alors qu'il était en route pour Strasbourg, pour « incommodités cachées ». La commune de Nonards est priée par la District de laisser ce garçon vivre paisiblement chez lui. Mais, il devra simplement restituer les sommes reçues lors de son inscription au rôle des conscrits. Quant à la commune, elle devra le « remplir », (sic, pour « remplacer »).

acte (n°23), 26/V /1793

Les commissaires du Département viennent presser les Municipaux de Nonards de hâter le recouvrement des impôts. Certes, le vote de 92, présente un acompte d’environ 1.500L, mais sur la foncière seulement. Les Municipaux seront tenus pour responsables. Qu’ils donnent l’exemple du civisme en acquittant sans délai leurs propres cotes !

Nous avons requis lesdits Officiers Municipaux de mettre sur le champ dans la main de la Nation tous les chevaux propres à la guerre, leurs harnois ainsy que les pistolets de selle qui peuvent se trou- ver dans l’étendue de leur commune, de défendre aux propriétaires de s’en dénantir (= dessaisir) sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels, les Municipaux demeurant requis de faire le signalement des chevaux, d’en tenir état ainsy que des harnois et pistolets de selle'. La Municipalité a été chargé de fournir des secours provisoires, par le moyen d'une collecte volontaire, aux parents de leurs concitoyens qui sont au service de la patrie ; et si une collecte libre et volontaire n'était pas suffisante, la Municipalité demeure autorisée à taxer les personnes aisées à raison de leurs facultés et à les containdre au paiement de leur taxe par le moyen de l'arrestation (...)"

A la fin, des félicitations sont adressées à la Commune de Nonards qui applique diligemment les lois de la République. Elle est exhortée à continuer de maintenir le bon ordre et la tranquillité

acte (n°24), 28/V/1793

Le corps municipal se rend donc chez tous les propriétaires de chevaux de selle « propres à la guerre »

Voici la liste des bêtes réquisitionnables trouvées chez chacun :

Joseph LABROUE, off. Municip : une jument rouge  
Etienne BRUNIE, à la Garnie : un cheval noir  
Guillaume FLAMMARY , à la Garnie: un cheval « bet » (= bai)  
Jean ESCARAVAGE, à la Garnie : un cheval bet, crinière et queue noire + une selle une bride et un pistolet  
Pierre ROUGIER, à la Garnie: un cheval bet + selle + bride  
Jean MALMARTEL, off . mun, au Bourg: un cheval blanc « picouté » de noir + selle et bride  
Germain JALADIS, chirurgien au village de Chaibainiol un cheval noir + selle+ bride; un cheval « bet » crinière et queue noires, sans harnais  
Claude MASSALVE, à la Mazeyrie : un cheval « bet » crinière et queue noires + selle et bride  
Pierre MAZEYRAT, à la Dancie un cheval bai clair  
François FAUCHER, "régidant" au Mouli.n d'Arnac: un cheval noir, + selle + bride  
Antoine PEYRAL, de l'Estrade : une jument grise + bride + selle

Signé : DUVERDIER (tout court), maire; MALMARTEL, officier municipal, LABROUETTE; Officier municipal

acte (n°25), 3/VI/1793

Enrôlement de quatre nouveaux « volontaires » à faire partir pour la défense de la République

- Pierre TERRIER, 25 ans  
- Jean DELPEUCH, 19 ans  
- Jean MASSALVE, 27 ans (sait signer)  
- François TIEYRE,24 ans

Comme on va voir, cette désignation - qui semble avoir été faite par anticipation –ne sera pas suivie d’effet

acte (n°26) 5/VI/1793

Le commissaire DAVOZ, recruteur, est à Nonards. Il fait rassembler par les soins de la Municipalité tous les garçons, hommes mariés, et veufs sans enfants afin de procéder parmi eux à la levée des quatre hommes.

acte (n°27) 5/VI/1793

Procès-verbal directement lié à l'acte précédent. S’il est procédé à cette convocation générale des hommes de la commune, c'est parce « la nomination du 3 juin ne s'est pas trouvée conforme » à la procédure réglementaire. Aujourd’hui, Claude BRUNIE est volontaire et s'inscrit d'emplée. Il tient, nous raconte-t-on, des propos propres à exciter le zèle patriotique de ses camarades. Pourtant, aucun autre volontaire ne s’inscrit. Les Municipaux, très embarrassés, décident d’envoyer la liste des hommes aux autorités du District, à Brive : ce sont elles qui choisiront.

> acte (n°28), VI/1793

La décision arrive: les jeunes appelés à « marcher » pour Nonards seront:  
- Claude BRUNIE, « inscrit volontaire »  
- Jean PRADEL désignés  
- Jean CARRIERE  
- Bernard SOULLIER

Les Officiers Municipaux Joseph LABROUE et Pierre PEYRAL sont chargés de les emmener jusqu'au lieu d'incorporation.

>> acte (n° 29), VI/ 1793

Les commissaires chargés d'emmener à Tulle les quatre "volontaires" n’ont pu livrer à destination que Claude BRUNIE et Bernard SOULEILLET (sic, alors qu’il s'appelait tout à l'heure SOULLIER). Les deux autres ont disparu en chemin. La Municipalité s'adresse alors sans aménité à leurs pères, Géraud PRADEL et Matthieu CARRIERE, qui seront tenus pour complices et mis en état d’arrestation s'ils ne représentent pas leurs fils dans les 24 heures.

acte (n°30), 14 juillet 1793

Le procureur de la commune requiert réunion pour le lendemain, lundi 15, pour délibérer sur des affaires importantes. De quoi s'agissait-il? Nouvelle réticence du registre, comme sur les suites de l’affaire des deux déserteurs dont on ne saura rien.

Acte n°30 8/VIII/1793

Il est requis de répartir la population masculine en quatre classes, selon l’âge. !  
La « première classe » devra "faire l'exercice", tous les dimanches, sous l’autorité d'un instructeur. Antoine PEYRAL, de l'Estrade, accepte cette fonction.

(pourquoi la création de cette nouvelle "force publique" ? Se méfierait-on de la Garde Nationale ?)

Signé : MALMARTEL, officier ; FARGE, officier, AUBIGNAC, officier PEYRAL, officier (Il s'agit de Pierre, l’instructeur se nommant Antoine) LABROUETTE, officier ; PEYRAL, instructeur ; GARÇONS ne sont pas claires. Le fait que les garçons considèrent que seuls étaient demandés quatre "volontaires" (ceux des 3/5 juin ?), et que les neuf autres sont partis ensuite sans motif. Donc: pour " toute nouvelle désignation de "volontaires", ils exigent que les neuf en question encore -légalement civils- concourent avec eux,

Acte n°31 14/VIII/1793

Aujourd'huy 14 août 1793, l' an second de la République françoise une et indivisible, nous Maire ( . . . ), sur la réquisition qui nous a été faite par le procureur de la commune et après avoir pris connaissance d'une lettre à nous adressée par les administrateurs du District de Brive en date du 6 du courant, laque1 le porte que nous ferons rendre sans délai un homme qui revient pour le contingent de notre commune d’après la répartition (sic) qui en a été faite par le Directoire, nous nous sommes mis en mesure en différentes reprises d'exécuter les ordres qui nous étoient ordonnés pour compléter notre contingent, sans que nous ayons pu y parvenir, que1le (sic) réquisition que nous, ayons faite aux garçons citoyens de notre commune propres au recrutement de trente mille hommes.

Dans toutes ces réquisitions, ces citoyens nous ont exposé qu ‘ils étoient en très petit nombre, qui (sic, pour qu'ils") ne se refusoient pas de prêter le secours à la République si leurs camarades, qui ont été au nombre de neuf sans réquisition légale, attendu que, dans le principe, l'Administration n'en demandoit que quatre qui se sont rendus de suite après leur réquisition, de manière que la commune de Nonars a fourni pour la force départementale treize volontaires, qu'elle (sic, pour "bien qu'elle") n'étoit tenue d'en fournir que quatre. Les citoyens, qui sont en très petit nombre, ne se refusent pas d'adopter un mode quel que soit, pourvu que ceux du Département sans réquisition y concourent. Nous attendons que l’Administration nous fera passer la manière à laque1 le nous devons nous conduire (...).

MALMARTEL, officier ; FARGE, officier ; MAZEYRIE, proc. de la commune ; MASSALVE, CANA DUVERDIER, maire LABROUETTE, officier ; secrétaire -

cette délibération est fort curieuse. clairement, elle indique la vive hostilité de la jeunesse contre des Municipaux accusés d'impéritie et d'excès de zèle. Mais les calculs qui fondent les revendications des garçons ne sont pas claires. Il semble que les garçons considèrent que seuls étaient demandés quatre "volontaires" (ceux des 3/5 juin ?), et que les neuf autres sont partis ensuite sans motif. Donc: pour " toute nouvelle désignation de "volontaires", ils exigent que les neuf en question encore -légalement civils- concourent avec eux, diminuant ainsi le risque pour chacun d'être désigné. La redaction très embarrassée de cet acte montre que l'autorité de la Municipalité sur la jeunesse est très incertaine.

acte (no 32), p36 9 IX 1793

Aujourd'huy 9 septenbre 1793 (...), nous (...), réunis dans le lieu ordinaire de nos séances, sur la réquisition qui nous a été faite par le procureur de la commune, après avoir pris connaissance de la lettre à nous adressée le 2 du courant par les citoyens administrateurs du Directoire du District de Brive tendant à faire rendre le 10 du courant un cavalier que nous devons fournir convoqué tous les garçons de la commune qui ont la tai1 le de cinq pieds deux pouces, en conformité de la loi. Il s’en est présenté sur notre réquisition les trois quarts de ceux qui sont à même de concourir à ladite levée, lesquels nous ont exposé qu’il étaient très dévoués à la défense de la patrie, en par (?) les autres qui y sont sujets de ladite commune, concourants au mode qui sera par eux adopté (sic). La Municipalité s’est arrêtée au mode que le Directoire voudra bien adopter. En foi de quoi nous avons dressé- le présent (...).

Et avant la cloture du présent procès-verbal, et sans désemparer, se sont présentés la majeure partie des garçons qui s’étoient rendus à la réunion qui leur avait été faite par la Municipalité. Et après avoir entre eux mûrement réfléchi et délibéré, ils ont adopté entre eux le mode de désignation tel que la loi le leur permet. Ils ont unanimement désigné François FEIX, du village de Chazoule de cette commune, qui sera tenu de se rendre à Brive, au Directoire du District, le 10 du courant, ainsi qu'il est ordonné (...). En foy (sic), avons dressé (...), vers les cinq heures du soir ( . . . ) .

En somme, face à des édiles notablement dépassés, les garçons de Nonards prennent les affaires en main, décidant du nombre et de la procédure de désignation.. Il est clair que pour eux; l’essentiel est de prendre personnellement en main cette affaire de conscription ,qui les touche de si près. Les Municipaux n'en sont-ils pas soulagés, pourvu que les formes soient à peu près respectées ?

acte (no 33), p. 38 9/IX/1793

.ordre de marche de François FEIX, à lui faire porter séance tenante par le secrétaire de la commune. Ce garçon était donc absent lorsque les camarades l’ont désigné à l’unanimité.

\* acte (n" 34), p. 38 9 IX 1793

Notifié la réquisition ci-dessus à François FEIX, citoyen au village de Chazoule, commune de Nonars, ce 9 septembre 1793 (...), parlant à luy par nous MASSALVE secrétaire.



acte (no 35), p. 39 15 IX 1793

Le procureur de la Commune de la Municipalité de Nonars, qui a pris connaissance de l'arrêté pris par le citoyen BRIVAL LE LANOT , délégué du peuple dans le Département de la Corrèze, qui porte qui (sic, pour qu'il) sera fait une levée de garçons depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq accomplis, en conséquence je requiers que le maire et officiers municipaux aient à s'assembler dans le lieu ordinaire de leurs séances et faire assembler tous les jeunes gens depuis l'âge ci-dessus fixé, mercredi prochain 18 du courant. A No-  
Nars à huit heures du matin, à la Mazeyrie, ce 15 septembre 1793, l'an 2ème de la République française, une et indivisible. signé: MAZERIE. De plus, ils sont requis, en vertu de la lettre du District du 10 du courant, de faire trouver à Brive le volontaire qui a été nommé, ainsi que tous les chevaux qui ont été portés au procès-verbal de la Municipalité du 28 mai dernier

>> acte (n" 36) p. 30 18 IX 1793

Aujourd'huy 18 septembre 1793, l'an second (...), nous Maire (...), réunis en conseil au lieu ordinaire de nos séances, après que nous avons eu pris connaissance du décret de la Convention Nationale en date du 28 juillet dernier qui ordonne aux Municipalités de la République qui ont des personnes sur leur territoire qui possèdent des croix dites de Saint-Louis ou de tout autre Ordre royaliste seront tenus (sic) de les déposer au secrétariat de la Municipalité.  
En conséquence, il s'est trouvé sur notre Municipalité le citoyen Claude BRUNIE du CLAUX, jeandarme (sic) bourguignon de la gendarmerie, réformé, qu'après lui avoir donné connaissance (...), il s'y est de suite conformé et a remis ce aujourd'huy au secrétariat de la Municipalité la croix dite de Saint-Louis, avec deux lettres y attachées, qui demeurent aussi déposées au secrétariat. Quant au brevet de pension porté par la loi, il nous a dit l'avoir déposé entre les mains du citoyen SERRE, ci-devant Administrateur du District de Brive, pour le faire parvenir au Ministre.

acte (no 37), p. 40 19 IX 1793

après avoir pris connaissance de la lettre à nous adressée par le Directoire du District de Brive le 2 du courant, tendant à faire la levée de suite d'un cavalier que doit fournir la commune pour le contingent, d'après la répartition qui nous a été faite par l'Administration. A cet effet, nous avons convoqué les garçons de notre commune propres au recrutement, et de la taille ordonnée par la loi. Etant tous assemblés, ils ont entre eux nommé et choisi par acclamations le citoyen Jean CATERINET, du village de l'Estrade de cette commune, qui sera tenu de se rendre à Brive dans le plus court délai (. . .)

5. Signé : CANA DUVERDIER, maire ; LABROUE, AUBIGNAC, MAZEYRIE, officiers et procureur de la commune ; MASSALVE, secrétaire.

acte (n° 38), p. 41 - 24/IX|1793

Aujourd'hu'1 24 septembre (...), réunis en Conseil Général dans le lieu ordinaire de nos séances, après avoir délibéré sur le décret du 1er juillet dernier, qui dit que les paroisses de campagne qui manquent de curés et de desservants seront desservies par des vicaires épiscopaux (sic), la commune de Nonars se trouve dans cette hypothèse (sic), la Municipalité de Nonars demande l'exécution de cette loi au citoyen évêque de la Corrèze, qui sera tenu de s'y conformer et de nous procureur (sic) un de ses vicaires épiscopaux jusqu'à la prochaine réunion électorale.

FARGE, officier Municipal, est mandaté par ses collègues pour rencontrer à ce sujet le citoyen évêque.

Acte intéressant sous divers aspects. Primo, les Nonardais révolutionnaires déclarent avoir quand même besoin d'un curé. Secundo, ils assimilent « paroisse » et « commune » comme le montre bien la rédaction de l'acte. Tertio, ils se complaisent à parler de haut au citoyen évêque. Quarto, il s'agit évidemment d'évêque et de curé constitutionnels, désignés en principe par des élections qui n'auront jamais lieu. Enfin, nos gens n'ont apparemment pas compris que leur demande fondée sur une loi qui a déjà trois mois de date, est dépassée alors que l'histoire s'accélère prodigieusement et qu'on entre dans les mois les plus sombres de la Terreur.

acte (n°39), p 47 1 X 1793

(. . .) après avoir pris connaissance de la loi du 12 août et dix-sept septembre (?) derniers, qui dit que toutes les personnes suspectes et ci-devant nobles qui sont sur le territoire de la République seront mise en état d'arrestation immédiatement après la promulgation de présent décret (?), étant tous réunis en Conseil et après avoir tous unanimement délibéré sur les mesures à prendre en conformité de ladite loi, nous avons reconnu, d'après la liste que nous avons faite, que Jean DEDIENNE, Marie DEDIENNE, autre Marie, tous frères et soeurs, du village de l'Estrade de cette commune, ci-devant nobles et frères d'un émigré - que nous faisons conduire à Tulle, chef-lieu du Département, dans la maison d'arrêt, sous escorte de quatre hommes et du citoyen JALADIS, capitaine de ladite Garde Nationale (...).

Les DEDIENNE sont une importante famille de noblesse auvergnate, dont une branche a dû s'établir (par mariage ?) en ces confins du Limousin et du Quercy. Voir actes no 15 et 20 ci-dessus, pour leur inscription parmi les suspects -et, pour d'éventuelles ambiguïtés onomastiques (entre DEDIENE et DUPUY, Lestrade et Chazouilles), surtout le n° 20. Le citoyen JALADIS est le chirurgien de Nonards ; on apprend ici l'existence (depuis 1791 ?) de la Garde Nationale de Nonards

acte (n°40), p. 42 3 X 1793

Aujourd'huy 3 octobre 1793, l'an second de la République française (. . .), après avoir tous unanimement délibéré sur le décret du 17 septembre dernier, qui ordonne l'arrestation de toutes les personnes suspectes qui sont sur le territoire de la République, en conséquence' pour nous conformer à icelui, nous avons fait arrêter par notre Garde Nationale

- Anne MARBOT, épouse de Jean DEDIENNE, ci-devant noble et frère d'un émigré, évadé de sa maison depuis deux jours sans que nous ayons pu parvenir à le faire mettre en état d'arrestation.  
- Philippe DEDIENNE, soeur de ce dernier  
- Pierre PAYRAL, officier municipal de cette commune que nous avons fait mettre aussi en état d'arrestation, sur le rapport qui nous a été fait par le Comité de Salut Public que certains individus de la commune de Puy-d'Arnac ont dénoncé le citoyen PAYRAL pour avoir recelé chez lui l'épouse de Gabriel DUCHAMP, notaire public de l'Audubertie commune de Puy-d'Arnac, et cousin germain dudit PAYRAL, et qu'elle n'y a fait que coucher, et deux petites filles âgées à peine de dix à douze ans, lesquelles personnes la Municipalité de Puy-d'Arnac les avait traitées comme suspectes sur leur commune. Les deux petites filles ci-dessus nommées, nous les avons fait mettre dans une maison de notre commune, jusqu'à ce que vous en ordonnerai (sic) l'arrestation et la conduite dans telle maison d'arrêt qu'il vous plaira fixer.

- Elizabeth COSTE, ci-devant religieuse dans la Communauté de Beaulieu, laquelle nous avons fait mettre en état d'arrestation, et l' avons trouvée décorée de son costume de religieuse, quoiqu'il lui soit ordonné par la loi de le quitter.

-Et finalement la femme dudit PAYRAL, Officier municipal, que nous avons fait mettre en état d'arrestation; toutes lesquelles personnes ci-dessus désignées sont conduites à la maison d'arrêt du chef-lieu du Département de la Corrèze, sous l'escorte de quinze hommes de la Garde Nationale et du citoyen PEYRISSAC,

Officier de ladite Garde.

-Signé : CANA DUVERDIER, FARGES, MALMARTEL, LABROUETTE, MAZEYRTE,MASSALVE

Acte n°41 p44 3 X 1793

Aujourd'huy ce 3 octobre 1793 (...) et après avoir délibéré en conformité de la loi du 17 septembre sur l'arrestation de l'épouse de DESRIEUX, émigré, avec trois de ses enfants, qui en conformité de la loi devoit être conduite à la maison d'arrêt, mais nous, officiers municipaux, lui avons désigné sa maison pour maison de détention, chez laquelle lui avons fait mettre deux Gardes Nationaux, jusqu'à ce que vous en ordonniez (. . .). Nous observons cependant que la détenue est chez une cousine à elle, âgée de quatre-vingt-trois ans et

hors d'état de pouvoir agir. Ladite DESRIEUX et ses enfants sont réduits dans la dernière détresse; s'il n'étoit le secours de ladite cousine, qui la nourrit, elle seroit hors d'état de pouvoir vivre.

ces actes no 40 et 41 sont évidemment très importants, montrant la détérioration du climat lors de l'application de la loi des suspects. Pour ne pas être accusés de mollesse par les dénonciateurs, les officiers municipaux en sont à faire arrêter des femmes et des enfants. Affolés ils frappent même dans leurs rangs (PEYRAL). De plus, on sent que la misère s'est abattue dans certains foyers, même « nobles » comme cette étrange gentilhomière de l'Estrade, peuplée de femmes et d'enfants démunis de tout (noter que "Philippe" pouvait fort bien, jadis, être un prénom féminin). un petit mystère: pourquoi cette fois, appelle-t-on DESRIEUX une famille qui est très probablement la même que l'on désignait ci-dessus sous les noms de DEDIENNE et de DUPUY ? . . .

L'acte n° 41 marque le retour à des sentiments humains (noter les mots « mais nous ..... » qui sont émouvants. On a un peu honte d'être allé si loin. Les actes qui suivent vont confirmer ce recul

Acte n° 42 p44 8 X 1793

Pierre PEYRAL, officier Municipal, a écrit au procureur de la commune pour protester contre sa mise en état d'arrestation demandant à être entendu. En conséquence, le procureur MAZERIE note au registre une convocation pour le lendemain, adressée au « Conseil Général » de la commune (Municipaux + notables) : réunion à 8h du matin

acte (no 43), p. 44 même date

Le secrétaire MASSALVE note au registre qu'il a procédé aux convocations prescrites. (Il doit faire chaque fois le tour du village avec le registre sous le bras ?)

acte (n° 44) , p. 43 9 X1793

(...) L'objet mis en délibération, et ouï le citoyen Jean MALMARTEL, Officier Municipal, faisant les fonctions de procureur de la commune en son absence, il est résulté de la discussion relative au citoyen PAYRAL, Officier Municipal de la commune de Nonars, que ce citoyen, par sa conduite et ses actes, n'a donné aucune marque qui puisse le faire placer parmi les suspects, et qu'il n'a rien fait qui puisse prouver son opposition à la révolution, et que, relativement à sa femme, la citoyenne DIENNE (sic), elle est à la vérité soeur d'émigré et qu'elle a cependant toujours donné des marques de patriotisme.

5. Signé : DUVERDIER, maire ; LABROUETIE, Officier Municipal ; MALMARTEL, Officier Municipal; PEUVRA (??) notable, SOIGNET, notable ; MALMARTEL, notable ; COSTE, notable ; PRADEL, notable ; BORDES, notable ; MASSALVE, -secrétaire.

acte (n°45), p. 46 15 X 1793

Marguerite Lazarde (ou LAZARIE ?), femme à jean DESRIEUX émigré, est reconnue elle aussi « bonne citoyenne ». Cette déclaration de la Municipalité lui tiendra lieu de certificat de civisme

acte (n° 46), p. 48 - 14 X 1793

Le citoyen Géraud MAZEYRIE, procureur de la commune , est nommé commissaire pour recevoir « les déclarations » (on ne dit pas clairement de quelles déclarations il s'agit). Il y apportera, précise t'on « son zèle ordinaire »

Pour qui a noté l'absence du fougueux procureur MAZEYRIE lors de la réhabilitation de PEYRAL et de sa femme ( actes d'indulgence avec lesquels il n'était peut être pas d'accord?), il est difficile de ne pas apercevoir ici une discrète ironie: le zèle ordinaire de Géraud MAZERIE était trop connu, notamment des conscrits

Noter aussi les efforts du secrétaire (qui ne suit toujours pas le calendrier révolutionnaire . . .) pour adopter un style républicain : dans l'acte n° 44, les DEDIENNE sont devenus les DIENNE,,, par amputation de ce qu'on croit une particule nobiliaire.

Acte n° 47 p48 17 X 1793

Recrutement d'un nouveau « volontaire »: il s'agit cette fois d'Antoine BELPEUC (H) de la Mazeyrie



noi, nous avons reconnu, ditaprès la liste que nous avons faite,

que Jean DEDIENNE, Marie DEDIENNE, autre Marie, tous frères et

soeurs, du village de l'Estrade de cette commune, ci-devant nobles

et frères d'un érnigré -que nous faisons conduire à Tulle, chef-lieu du Département, dans la maison diarrêt, sous escorte de quatre hommes et du citoyen JAL{-DIS, capitaine de ladite Garde Nationale (...).

Les DEDTENNE sont une imoortante famille de noblesse auvergnate, dont une branche a dû s'é:ablir (par mariage ?) en ces confins du Linousin et du Quercy. Voir actes no 15 et 20 ci-dessus, pour leur inscription parmi les suslects -et, pour dréventuelles arnbj-guîtés onomastiques (entre DEDIEINE er DUPUY, Lestrade er Chazoullàs), sur-tout le no 20. Le citoyen JALADIS est le chi-rurgien de Nonards ; on apprend ici l'existence r'depuis L79L ?) de la Garde Nationale de Nonards

>> acle (n" 40), p. 42

3 /X/1793

Aujourd'huy 3 octobre L7.q3, l'an second de la République françoise (...), après avoir tous unanimement délibéré sur le décret du 17 seotembre dernier, qui ord.onne l'arrestation de toutes les person-nes supectes qui sont sur le territoire de la République, en consé-quence' pour nous confiner à i-celuy, nous avons fait arrêter pà.r notre Garde Nationale z

- Anne MARBOT, épousedeJean DEDIENNE, ci-devanL noble et frère d'un émigré, évadé de sa maison depuis deux jours sans que nous ayons pu parvenir à le faire mettre en état d'arrestati\_on.  
- Philippe DEDIENNE, soeur de ce dernier  
- Pierre PAYRAL., offi-cier municipal de cette communer eue nous avons fait mettre aussi en état d'arrestation, sur le rapport qui nous -j a été fait par le Comité de Salut Public que certains individus de la commune de Puy-d'Arnac ont dénoncé le citoyen PAYRAL pour avoir recelé chez lui l'épouse de Gabriel DUCHAMP, notai-re public de l'Au-dubertie commune de Puy-d'Arnac, et cousin germai-n dudit PAYRAL, et qu'elle n'y a fait que coucher, et deux petj-tes fiIles âgées à peine de dix à douze ans, lesquelles personnes la Municipali.té de Puy-d'Arnac les avoiL traitées comme suspectes sur leur corunune. Les deux petites filles ci-dessus nommées, nous les avons frit met-tre dans une maison de notre commune, jusqu'à ce que vous en ordon-nerai (sic) l'arrestation et la conduite dans tel le maison d'arrêt qu'il vous plaira fixer.  
- Elizabeth COSTE, ci-de.r3nt religieuse dans la Communauté de Beaulieu,

laquelle nous avons fait Eette en état drarrestation, et l' trouvée décorée de son costume de religieuse, quoiquiti-l lui ordonné par la loi de le quiEter.

-Et finalernent la femme dudit PAYRAL, Officier municipal, que nous avons fait urettre en état d'arrestation; toutes lesquelles personnes ci-desus désignées sont conduites à la naison d'arrêt du chef-lieu du Département d.e la Corrèze, sous l'es-corte de quinze hornmes de la Garde Nati-onale et du citoyen PEYRISSAC, Officier de.ladire Garde.

':.SiqNé : CANA DUVERDIER, FARGES, MALMARTEL, LABROUETTE, MAZEYRTE, }T{SSALVE

3 /X/1793

Aujourd'huy ce 3 octobre r7g3 (...) et après avoir délinéré en con-formité de la loi du 17 septembre sur l'arrestation de l'épouse de DESRTEUX, émigré, avec trois de seÉ enfants, qui en conformité de la loi doit être conduite à la maison d'arrêt, mais nous, officiers municipaux, lui avons désigné sa maison pour maison de détention, chez laquele lui avons fait mettre deux Gardes Nationaux, jusqu'à

ce que vous en ordonnez (..). Nous observons cependant que la dé-tenu est chez une cousine à elle, âgée de quatre-vingt-trois ans et hors d'état de pouvoir agir. Ladite DESRTEUX et ses enfants sont ré-

duits dans la dernière détresse; stil ntétoit le secours de ladite

cousine, qui la nourrit, elle seroit hors dtétat de pouvoi\_r vivre.

ces actes no 40 et 41 sont évidemment très importants, montrant la détérioration du climat lors de l'application/de la loi des suspects. Pour ne pas être accusédemollessu-pur les dénonciat.eurs, les offi-ciers municipaux en sont à faire arrêter des femmes et des enfants. Affolés' ils frappent même d.ans leurs rangs (pEyRAL). De plus, on sent quele misère srest abattue dans cerlains foyers, rnèa. t'nobles", comme cette étrange gentilhomière de l'Estrade, pâuo'lée de femmes et d'enfans dérnunis de\_rour (norer que "philippà" io""uii i;;; bien, jadis, être un prénom\_férmini-n). un petit mystèà : pourquoi çetre fois, appelle-t-on DESRTEUX une famille qui esr tras prouaÉlemenr la même que l'on désignait ci-dessus sous les noms de DEDTENNE et de DUPUY?...

L'acte n" 41 marque le mots, ttmals nous ... tt , allé si loin. Les actes

, \* ræ. " .. \*----- l

avons soit

retour à des sentiments hurnains (noter les qui sonÉ émouvants).On a un peu honte d'être qui suivent vont confirmer ce recu1.

8/x/1793

Pierre PEYRAL, officier Municipal, a écrit mune pour protester contre sa mise en état à être entendu.

procureur de la com-arrestation, demandant

au dt

^1- l"n=équence, le procureur MAZEYRIE

cetlon .pour le lendâmain, adressée au

:une (llunicipaux \* noauni""i : réunion

/i

note au registre une convo\_ "Conseil Général" de la com\_ à B h. du marin-

)+ ac:e (no 43), p. 44

nême date

le secrétaire MASSALVE nore au registre qu'il a procédé aux convo-cations prescrj.res. (Il doit fairé chaque fois là i;jrr-a""--riiii;gu" a.,,ec le registre sous le bras ? )

\$acre (n" 14) , p. 43

9 octobre 1793

("") L'objet mis en dél-ibération, er ouï le citoyen Jean MALMARTEL, Offi-cier Municipal, faisant les fonctions de procureur de la commune en son absence, i-l est résulté de la discussion relative au citoyen P.YRAL,Offici-er Municipal de la commune d.e Nonars, que ce citoyen, par sa conduite et ses actes, n'a donné aucune marque qui puisse le faire placer parmi les suspects, et qu'il n'a rien fait qui puisse prouver son opposition à la révoTuti-on, et que, relativement à sa femme, la citoyenne DIENI{E (sic), e1le est à la vérité soeur d'émigré et qutelle a cependant toujours d.onné des marques de patrioti-srne.

5. Signé : DUVERDIER, nraire ; LABROUETIE, Officier Municipal ; MALMARTEL, Officier Municipal\_ ; pEUVRli (??),, "arUL.-,S0IGNET, norable ; MAL\_MARTEL, norable ; coSTE, norable ; pRADEL, -notable ; BORDES, norable ; MASSALVE, -secréraire.

jàacte (n' 45), p. 46

- L5/ X/r793

f-

-;^ \

Marguerite Lazarde (ou LAZARDE ?), fernme à est reconnue elle aussi tbonne citoyennerr.

Municipalité lui tj\_endra lieu de certificat

\$acte (n" 46), p. 48 - L4/X/L793

Le citoyen Géraud MAZEYRIE, missaire pour recevoi.r ttles ment de quelles déclarations

"son zè1e ordinairett.

Jean DESRFEUX émigré, Cette déclaration de la

de civisme.

procureur de la commune, est nommé com\_ déclarations' (on ne nous dit pas claire\_

Il s'agiÇ. fl y apportera, pr3cise\_t\_on,

Pour qui a noté l'absence du fougueux procureur MAZEyRTE lors de la réhabilitaton de pEyRAL er de =à t.\*à (;;;;-d,indulgence avec les\_

quels il nrétait peut-être pas d'accord tll; est difficile de ne

pas apercevoir ici une discrète ironie : ie \*zèie ord.inaire,, de Géraud MAZEYRTE éxait trop connu, notamment des .orr".ria" !

Noter aussi les efforts du secrétaire (qui nu -"uia toujours pas le

calendrier révolutionnaire ...) pour adopter un style républicain :

dans l'acte n" 44, les DEDTENNE sont d.evenus les „DrENNE,,, par amputa-tion de ce qu'on croit une particule nobifi.i;;.